

FICHE N° 10

LE CONSEIL DE CENTRE DU CFPPA

1) COMPOSITION

L'article R 811-45 –1 du code rural dispose que le conseil de centre est composé comme suit :

- 3 représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires
- 3 représentants élus des formateurs de CFPPA et des personnels administratifs ou de service
- 5 représentants des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le centre (voir répartition des 5 postes ci-après dans les modalités de désignation)
- 1 représentant de la chambre d'agriculture
- le DDAF ou son représentant
- le chef du service départemental chargé du travail et de la protection sociale agricole ou son représentant
- le directeur de l'EPL
- 1 représentant d'un organisme public compétent dans les domaines abordés par les formations dispensées par le centre

Le conseil élit son président parmi les représentants des organisations professionnelles agricoles, des organisations syndicales de salariés et de la chambre d'agriculture.

Le directeur du centre assure le secrétariat.

2) MODALITES DE DESIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL

Les 5 représentants des organisations professionnelles agricoles départementales et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives dans les domaines des formations dispensées par le centre sont désignés par arrêté du préfet de région sur proposition de leurs organisations représentatives au plan départemental dans les conditions suivantes :

- 2 représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, compte-tenu des suffrages obtenus aux élections dans ce collège à la chambre d'agriculture
- 2 représentants choisis en fonction de la nature des formations du CFPPA parmi les organisations professionnelles des employeurs **ou** les organisations syndicales des salariés des secteurs de crédit, de la coopération, de la mutualité agricole ainsi que des activités industrielles et commerciales des secteurs agricoles, para –agricoles et agroalimentaires non mutualistes ni coopératifs.
- 1 représentant de l'organisation syndicale de salarié, d'organismes agricoles et des exploitations agricoles la plus représentative compte-tenu des suffrages obtenus aux élections dans ces deux collèges à la chambre d'agriculture.

Pour les professions n'ayant pas d'organisation représentative au plan départemental, les modalités de désignation sont effectuées au niveau régional.

S'agissant du représentant d'un organisme public compétent dans les domaines abordés par les formations dispensées par le CFPPA, cet organisme est choisi par le DRAF sur proposition du chef du SRFD et après consultation du directeur du CFPPA parmi les établissements tels que , par exemple, l'INRA, l'ONF, le CNASEA en fonction des activités de l'établissement.

3) MODALITES D'ELECTION des REPRESENTANTS ELUS

Pour les membres élus, sont prévues les mêmes modalités d'élection que celles prévues pour le conseil d'administration (se reporter **aux fiches N°3 et N°4 du dossier**)

- pour les élus des personnels : scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne
- pour les élus des stagiaires : scrutin uninominal à 2 tours

4) ATTRIBUTIONS

Le conseil de centre a à connaître notamment de l'organisation générale de la formation , des objectifs, horaires, rythmes et programmes , méthodes et sanctions de la formation et des conditions de recrutement des stagiaires.

Le conseil de centre peut saisir le directeur du centre des diverses questions intéressant la vie de la communauté, et notamment celles relatives à la discipline générale , à la sécurité et à l'hygiène.

Le conseil de centre crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre, et notamment une commission de la pédagogie et de la vie scolaire.

Le conseil de centre peut siéger en conseil de discipline. Il doit dans ce cas , suivre à l'égard des stagiaires la procédure prévue aux articles R 811-39 à R 811-43 du code rural.

Commentaire SNETAP :

En ce qui concerne la composition du conseil de centre ,le texte réglementaire permet par sa formulation de choisir 2 représentants selon la nature des formations dispensées par le CFPPA entre les employeurs et les salariés.

Aussi, de manière à éviter une sur-représentation des employeurs , Il serait bon d'obtenir une représentation équilibrée, à savoir , si possible , 1 représentant des employeurs et 1 représentant des salariés.